



DHL GLOBAL FORWARDING France SAS

Accord portant sur la mise en place de l'intéressement - 2023



Entre : La Société DHL GLOBAL FORWARDING SAS, dont le siège social est situé au :
22 avenue des Nations – CS 63026 Villepinte – 95971 ROISSY CDG Cedex

Représentée par _____, **Directeur des Ressources Humaines,**

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives CFDT, CGT et CFE-CGC représentées respectivement par leur Délégué Syndical Central,

Le syndicat CFDT

Délégué Syndical Central

Le syndicat CGT

Délégué Syndical Central

Le syndicat CFE - CGC

Délégué Syndical Central

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule

DHL Global Forwarding France SAS souhaite continuer à associer les collaborateurs au développement de l'entreprise, et valoriser l'engagement des équipes qui contribue à l'amélioration de sa performance.

Le présent accord d'intéressement s'inscrit dans cette démarche et dans la continuité des accords d'intéressement établis en 2020 et 2021. Il est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise.

Les parties signataires se sont rencontrées lors des réunions de négociation du 16 et 22 mai 2023, afin de déterminer les modalités de calcul de l'intéressement et sa répartition, avec l'objectif d'être compréhensibles par tous.

Le montant de l'intéressement peut varier en fonction du niveau d'atteinte de chacun des critères retenus pour la période de référence. Ces critères ont été choisis afin d'assurer le caractère aléatoire de l'intéressement et de correspondre aux orientations stratégiques de l'entreprise.



SOMMAIRE

1. Champ d'application et objet	5
2. Entrée en vigueur et durée de l'accord	5
3. Salariés bénéficiaires	5
4. Modalités de calcul de l'intéressement.....	5
4.1 Caractéristiques de l'intéressement	5
4.2 Plafonds.....	6
4.3 Condition de déclenchement et définition des critères	6
4.3.1 Investissement de choix : Niveau de l'EBIT 2023 bef. CA par rapport au budget fixé ...	6
4.3.2 Fournisseur de choix : Evolution de la marge brute des clients existants en 2022	7
4.3.3 Employeur de choix : Progression du taux de participation à l'EOS 2023	8
5. Versement de la prime	9
5.1 Répartition de l'intéressement.....	9
5.2 Date de versement	10
5.3 Affectation de la prime individuelle d'intéressement.....	10
6. Information des salariés	10
7. Suivi de l'application de l'accord	11
8. Procédure de règlement des différends	11
9. Formalités de dépôts et publicité	11



1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de DHL Global Forwarding France SAS.

Il a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les critères retenus et les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement,
- la périodicité des versements,
- les modalités d'affectation des sommes liées à l'intéressement,
- les modalités d'information des salariés.

2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, soit un exercice comptable.

Il s'applique pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine à la clôture de cet exercice, soit le 31 décembre 2023.

3. SALARIES BENEFICIAIRES

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et comptant une ancienneté d'au moins 3 mois, pourront bénéficier de l'intéressement.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

4. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

4.1 Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord :

- N'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération,
- N'ont pas le caractère de salaire.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d'épargne d'entreprise.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.



4.2 Plafonds

Conformément à l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versées aux salariés concernés.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives déterminent un montant maximum de la prime d'intéressement individuelle à 650 € bruts, pour un salarié à temps plein tout au long de l'exercice considéré et hors périodes d'absences définies à l'article 5.1 du présent accord.

4.3 Condition de déclenchement et définition des critères

Il a été décidé de fixer une condition de déclenchement de l'intéressement : le critère Niveau de l'EBIT 2023 before CA devra atteindre 90% ou plus du budget fixé pour déclencher l'intéressement – détails à l'article 4.3.1. Ainsi, en cas de non atteinte de ce seuil, l'intéressement sera nul pour l'ensemble des critères retenus.

Les règles de calcul de l'intéressement font intervenir des éléments objectivement mesurables. Les 3 critères sont clairs et précis dans leur application et sont accessibles et compréhensibles par tous. Ils reposent sur les piliers de la stratégie de DHL Global Forwarding France : l'investissement, le fournisseur et l'employeur de choix.

A ce titre, la prime d'intéressement individuelle théorique correspondra à la somme des 3 critères en fonction du seuil atteint pour chacun d'eux (3 seuils progressifs), dans la limite de 650 € bruts, et à condition que l'EBIT before CA atteigne 90% ou plus du budget.

L'ensemble des montants s'entendent pour un salarié à temps plein au cours de l'exercice considéré et hors périodes d'absences.

4.3.1 Investissement de choix : Niveau de l'EBIT 2023 before CA par rapport au budget fixé

Définition : L'EBIT correspond au chiffre d'affaires net, après déduction des différentes charges d'exploitation (charges salariales, cotisations sociales...).

Source : EBIT before Central Allocation (CA) France 2023, tel qu'il est indiqué dans le reporting groupe CREST - Entité MFR410 correspondant à DHL Global Forwarding France.



Objectifs et seuils de déclenchement :

Le budget France 2023 est fixé à

Seuils	Objectifs	Montants bruts
Entrée	Egal ou supérieur à 103% et inférieur à 104%	75€
Cible	Egal ou supérieur à 104% et inférieur à 105%	100€
Max	Egal ou supérieur à 105%	150€

De plus, un bonus pourra être déclenché si l'EBIT atteint un niveau plus élevé que le seuil Max. Ce bonus s'additionnera au montant du seuil Max précisé ci-dessus, selon les conditions suivantes :

Bonus	Egal ou supérieur à 110% et inférieur à 115%	Seuil Max + 150 €
Bonus	Egal ou supérieur à 115%	Seuil Max + 300 €

Le ratio de ce critère est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Réalisé 2023 EBIT before CA}}{\text{Budget 2023 EBIT before CA}} \times 100$$

4.3.2 Fournisseur de choix : Evolution de la marge brute (GP) des clients existants en 2022

Définition : La marge brute ou Gross Profit (GP) réalisée pour chaque client correspond à la différence entre la vente des services facturés au client et le coût d'achat des services. Cela comprend les transactions externes et intra-compagnie associées à chaque dossier. Seuls les coûts directs associés sont pris en compte dans le coût d'achat.

Source : Reporting groupe FRP concernant la GP 2023 pour les clients existants en 2022 - Entité MFR410 correspondant à DHL Global Forwarding France.



Objectifs et seuils de déclenchement :

Le budget GP 2023 sur les clients existants en 2022 est fixé à 100€.

Seuils	Objectifs	Montants bruts
Entrée	Egal ou supérieur à 100% et inférieur à 102%	50€
Cible	Egal ou supérieur à 102% et inférieur à 104%	75€
Max	Egal ou supérieur à 104%	100€

Le ratio de ce critère est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Réalisé GP 2023 sur les clients existants en 2022}}{\text{Budget GP 2023 sur les clients existants en 2022}} \times 100$$

4.3.3 Employeur de choix : Progression du taux de participation à l'Enquête d'Opinion des Salariés (EOS) 2023

Définition : Ce critère correspond au taux de participation France des salariés invités à l'Enquête annuelle d'Opinion des Salariés 2023. Le taux de participation est exprimé en nombre entier (sans décimal).

Source : Reporting EOS 2023 France sur l'outil GetReport

Objectifs et seuils de déclenchement :

Le taux de participation 2022 est de 77%.

Seuils	Objectifs	Montants bruts
Entrée	78%	50€
Cible	79%	75€
Max	80%	100€



Le ratio de ce critère est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de salariés invités ayant participé à l'enquête 2023}}{\text{Nombre de salariés invités à participer à l'enquête 2023}} \times 100$$

5. VERSEMENT DE LA PRIME

5.1 Répartition de l'intéressement

Le montant de la prime d'intéressement sera égal au montant de la prime d'intéressement individuelle théorique calculée au prorata de la durée de présence et du temps de travail du salarié au cours de l'exercice selon les règles ci-dessous :

- **Les entrées ou sorties en cours d'année :**

Les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté l'entreprise en cours d'année seront pris en compte au prorata du temps de présence au cours de l'exercice.

- **Le temps de présence :**

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur temps de travail contractuel au cours de la période de référence.

- **La durée de présence :**

La durée de présence prend en compte les périodes de travail effectif, les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, ainsi que le congé maternité, paternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, et les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'entreprise.

Les périodes d'absences non assimilées à du temps de travail effectif viendront réduire proportionnellement le montant de la prime, à l'exception de la maladie/hospitalisation/accident de trajet qui impacteront la prime après 10 jours ouvrés d'absences cumulés au cours de l'exercice.

Sont considérées comme des absences non assimilées à du temps de travail effectif :

- Les absences injustifiées,
- Les absences non payées autorisées,
- Les absences maladie/hospitalisation/accident de trajet,
- Le congé parental,
- Les absences suite à une sanction disciplinaire,
- Les absences pour mi-temps thérapeutique (sauf s'il fait suite à un accident de travail),
- Le congé sabbatique,
- Les congés sans solde.

Pour exemple, un salarié à temps plein présent tout au long de l'exercice considéré et n'ayant fait l'objet d'aucune absence non assimilée à du temps de travail effectif bénéficiera d'une prime d'intéressement égale à 100% de la prime d'intéressement individuelle théorique.



5.2 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré.

En principe le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 mai. Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts de retard.

5.3 Affectation de la prime individuelle d'intéressement

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- un versement partiel ou total sur le plan d'épargne entreprise en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est rappelé qu'à la date de signature du présent accord, les salariés ont accès à un plan épargne entreprise (PEE), défini par accord d'entreprise signé le 16 novembre 2021.

Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime. A défaut de choix dans le délai imparti, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée par défaut au PEE.

6. INFORMATION DES SALARIES

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur le dispositif d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette notice est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'un courrier indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise doit faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.



S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

7. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par le CSE Central.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués au CSE Central.

8. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord.

9. FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Le dépôt du présent accord sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et suivants et D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux organisations syndicales et sauf opposition valablement exercée, auprès de la DREETS via le site TéléAccords conformément aux dispositions en vigueur, et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend le siège de l'entreprise en version papier.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent accord sera remis à chaque Délégué Syndical Central de l'entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, conformément à l'article R. 2262-3 du Code du Travail.



Fait à Villepinte, le 26/05/2023

Les Organisations Syndicales

Le syndicat CFDT

La Société DHL Global Forwarding SAS

Directeur des Ressources Humaines